

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU NORD TOULOUSAIN

Comité syndical – Séance du 15 juin 2026

Date de la convocation : 09/06/2026

Nombre de délégués en exercice : 31 titulaires

Quorum : 16

Nombre de votants : 29

Titulaires présents :	23
Titulaires représentés :	
Suppléants :	5
Procurations :	1

L'an deux mille vingt-six, lundi quinze juin, à 17 heures 30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du SCOT du Nord Toulousain, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal de Villeneuve-Lès-Bouloc, sous la Présidence de Monsieur Serge TERRANCLE, Président.

Etaient présents

CC des Coteaux du Girou : M. CAPEL J-B., M. CASTET T., Mme SECULA A., Mme THIBAUD N.
CC du Frontonnais : Mme CAILLAUD M., M. CAVAGNAC H., Mme CLAVEL ALBAR V., M. SAINT-MARTIN P., Mme SAVY S., Mme SIGAL S., M. TERRANCLE S.
CC des Hauts Tolosans : M. ALARCON N., Mme AYGAT C., M. ESPIE J-C., Mme FOURCADE M-L., M. LAGORCE P., M. OLIVEIRA SOARES H., Mme OUDIN C., Mme SANCHEZ G.
CC Val'Aïgo : Mme BLANCHARD S., M. JOVIADO G., Mme RAYNAUD N., Mme VILLA C.

Etaient représentés

CC des Coteaux du Girou : Mme AUGER M. par M. PINAR S. (suppléant)
CC du Frontonnais : Mme GIBERT J. par M. LECORRE D.(suppléant)
M. LE CHEVILLER N. par M. DECALONNE T. (suppléant)
CC des Hauts Tolosans : M. MARTIN G. par M. MACHEFER J. (suppléant)
M. MARTINET F. par M. LAGORCE P. (Pouvoir)
CC Val'Aïgo : M. MAUREL C. par M. CRESUT P. (suppléant)

Etaient également présents (sans voix délibérative)

Délégués suppléants :

CC du Frontonnais : M. BRUN D., M. COULOM J-C., M. VASSAL J-P.

Autres élus :

M. BAUDOU J-N.

Etaient absents ou excusés

CC des Coteaux du Girou : Mme BACHELET N., M. RAYNAUD J-P.

Secrétaire de séance : M. DECALONNE Thomas

Délibération n° 2026 /15

Domaine : Administration générale

5.4 – Institutions et vie politique – Délégation de fonctions

Objet : Délégation de compétences du Comité syndical au Président dans le cadre d'avis à rendre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant,

Considérant que le Président doit rendre compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion du Comité syndical,

Monsieur le Président expose que le Code général des collectivités territoriales permet au Comité syndical de déléguer au Président (ou au Bureau) une partie de ses attributions de fonctionnement courant, dans les limites prévues par l'article L.5211-10 du CGCT, applicable par renvoi aux syndicats mixtes fermés.

Une partie de ses compétences peut donc être déléguée, à l'exception notamment :

- ✓ du vote du budget ;
- ✓ de l'approbation du compte financier unique ;
- ✓ des modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- ✓ de l'adhésion du syndicat à un autre établissement public ;
- ✓ de certaines délégations de service public.

Le syndicat, au vu des différents codes qui régissent son activité, est appelé à émettre divers avis sur des projets de documents ou des demandes d'autorisation ayant un rapport de compatibilité avec le SCoT.

Les avis sont émis sur la base de l'examen des dossiers par les services techniques du syndicat mixte après échanges avec le Président et/ou des membres de la Commission Urbanisme ; en tant que de besoin un représentant du porteur de projet est sollicité lors de ces échanges.

Ces avis doivent généralement être rendus dans des délais contraints, de 1 à 3 mois, voire moins. Passé le délai réglementaire, l'avis est réputé favorable.

Le rythme de réception de ces dossiers est aléatoire et la gestion du planning peut rendre impossible la tenue d'une réunion du Comité syndical afin de délibérer sur l'avis à émettre.

Afin de permettre au syndicat d'exprimer ces avis dans les délais impartis, sans contraindre à une réunion du Comité syndical, il lui est proposé de déléguer au Président l'expression de ces avis. Ils prendront la forme d'une décision dont il sera rendu compte lors de la réunion du Comité syndical suivant.

Entendu l'exposé du Président,

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DONNE DELEGATION DE COMPETENCE AU PRESIDENT

ET LE CHARGE, pour la durée de son mandat, s'agissant des documents pour lesquels il existe un rapport de compatibilité avec le SCoT,

DE DONNER UN AVIS du Syndicat Mixte sur les différentes procédures pour lesquelles l'avis du syndicat est sollicité.

Conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT, le président rendra compte au comité syndical, lors de chacune de ses réunions, des décisions prises dans le cadre de la présente délégation.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV 31000), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour extrait conforme
Le Président,
Serge TERRANCLE

